

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE  
Identifiant d'entité juridique : 9695 00M6AZQFDFB4EF 50  
Date de publication : 15/07/2026

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le fonds Sycomore Allocation Patrimoine étant un fonds nourricier (le "Fonds Nourricier"), investi en permanence et à hauteur d'au moins 95% de son actif net en parts du compartiment Sycomore Next Generation de la SICAV de droit luxembourgeois Sycomore Fund SICAV (le « Fonds Maître »), les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds Nourricier doivent être prises en compte au niveau du Fonds Maître.

Au niveau du Fonds Maître, le processus de recherche et de sélection d'actions et d'obligations d'émetteurs du secteur privé de l'univers d'investissement intègre, dans tous les cas, des critères extra-financiers contraignants et surpondère les sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec l'objectif d'une croissance durable. Dans le cadre du Fonds Maître, des critères extra-financiers sont utilisés pour exclure les entreprises présentant des risques majeurs en matière de développement durable et pour favoriser les entreprises qui s'attaquent aux problèmes sociétaux et environnementaux au bénéfice des générations futures. Notre sélection de titres est actuellement dominée par trois thèmes clés : l'accomplissement au travail, la transition énergétique et environnementale et la qualité de vie.

Le Fonds Nourricier, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, promeut des caractéristiques environnementales et sociales en s'appuyant sur la méthodologie ESG (Environnemental, Social, Gouvernance) interne « SPICE » de Sycomore AM, décrite plus bas.

Il est composé a minima de 20% d'investissements durables selon la définition présentée plus loin et décrite dans la documentation ESG de la Société de gestion.

Il vise également une surperformance par rapport à l'indice de référence composite composé de 70% de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR et de 30% de l'indice MSCI EMU Net Return, sur deux indicateurs ESG détaillés à la question suivante.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Fonds Maître ou le Fonds Nourricier sont conformes aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'ils promeuvent.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'évaluation de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Nourricier, au travers de son investissement dans le Fonds Maître, repose notamment sur les indicateurs de durabilité suivants :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE<sup>[1]</sup> est l'acronyme de Société et fournisseurs, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement (*Society & Suppliers, People, Customers, Investors, Environment*). Cette notation évalue le caractère durable de la performance des entreprises. Elle intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces 5 notes sont pondérées de telle sorte que les enjeux environnementaux (note E de SPICE), sociaux (notes S, P et C) et de gouvernance pèsent chacun au moins 20% de la note finale, la pondération pouvant varier selon les secteurs.

- **Proportion minimale d'investissements durables** : Le Fonds Maître investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

De plus, dans le cadre du label ISR, le Fonds Maître s'engage à surperformer l'indice de référence composite composé de 70% de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR et de 30% de l'indice MSCI EMU Net Return, sur les deux indicateurs suivants :

- **La contribution environnementale nette (NEC)[2]** : La NEC permet d'évaluer dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. Le score résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables à l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. La NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production)
- **L'intensité carbone.**

[1] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

[2] Ibid

### ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Fonds Maître réalisera partiellement des **investissements durables ayant un objectif social ou environnemental**. Les investissements sont qualifiés de durables s'ils sont identifiés comme contribuant positivement aux enjeux environnementaux ou sociaux à travers leurs produits ou services ou à travers leurs pratiques.

La qualification d'un investissement durable requiert :

- 1/ l'atteinte d'un score minimal sur au moins l'un des indicateurs de contribution positive de la définition d'investissement durable établie par Sycomore AM,
- 2/ l'absence de préjudices importants,
- 3/ des pratiques de bonne gouvernance.

Ces éléments sont détaillés dans la [politique d'intégration ESG](#) de Sycomore AM.

### ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour les investissements qualifiés de durables que le produit financier pourra partiellement réaliser, quatre éléments sont mis en place au niveau du Fonds Maître pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative :

1. **Politique d'exclusion ISR de la société de gestion[3]** : Certaines activités sont considérées non durables pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de

politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).

- 2. **Entreprises visées par une controverse grave**<sup>[4]</sup>, identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire. Les entreprises faisant l'objet d'une classification de controverse la plus grave sont considérées comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- 3. **Notation SPICE minimum** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards). Une notation trop basse indique une potentielle performance de durabilité plus faible sur une ou plusieurs incidences négatives.
- 4. **Selon la politique relatives aux principales incidences négatives (PAI) de Sycomore AM**<sup>[5]</sup>: Une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement SFDR est mise en œuvre.

[3] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'exclusion de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

[4] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

[5] Plus d'informations sont disponibles dans la politique de Sycomore AM relative aux principales incidences négatives mise à disposition sur son site internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Au niveau du Fonds Maître, les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte par la Société de gestion : la politique relative à la prise en compte des indicateurs de principales incidences négatives est disponible sur le site Internet de Sycomore AM.

En particulier, la méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, **le modèle d'analyse fondamentale SPICE** de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité.

**La politique PAI** de Sycomore AM détaille comment les enjeux couverts par les PAI sont couverts par SPICE.

Par ailleurs, la **politique d'exclusion de Sycomore AM** vise des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au charbon thermique, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de

l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, au niveau du Fonds Maître, les analystes examinent systématiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles économiques, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des enjeux de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'Homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**X** Oui,

indirectement par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, comme indiqué à la sous-section précédente, les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont prises en compte au niveau du Fonds Maître pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds Nourricier et du Fonds Maître.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

Le Fonds Nourricier investit au moins 95% de son actif net en parts du Fonds Maître.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement de Sycomore Allocation Patrimoine, en tant que fonds nourricier du compartiment de droit luxembourgeois Sycomore Next Generation (le « Fonds Maître »), est responsable sur le plan social. La stratégie d'investissement du Fonds Maître repose sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs. Les deux principaux moteurs de performance du Fonds Maître, et donc du Fonds Nourricier, sont :

1. Une stratégie d'« actions », exposant entre 0% et 50% de l'actif net aux actifs suivants : instruments financiers à terme, actions internationales et OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux.
2. Une stratégie d'« obligations », exposant 0% à 100% de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, instruments dérivés, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations.

Enfin, le Fonds Maître peut être exposé entre 0% et 100% aux actifs monétaires suivants afin de protéger le portefeuille contre des conditions de marché défavorables : titres négociables à court terme d'émetteurs du secteur public ou privé notés au minimum A ou notation équivalente, à titre accessoire, OPCVM monétaires.

Le Fonds Maître peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Se référer au prospectus du Fonds Nourricier pour davantage de détails sur la stratégie d'investissement.

**La stratégie d'investissement du Fonds Maître intègre pleinement les enjeux ESG (Environnementaux, Sociaux (incluant les Droits de l'Homme) et de Gouvernance). Cette intégration est menée à travers la méthodologie propriétaire "SPICE" de la Société de gestion** introduite plus haut et décrite dans la politique d'intégration ESG mise à disposition sur le site Internet.

Nous visons ainsi à identifier les risques et les opportunités auxquels les entreprises sont exposées en suivant une approche de double matérialité, et plus spécifiquement :

- Sur l'Environnement, le pilier E évalue la façon dont les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la conduite de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également la façon dont l'environnement peut affecter les activités de l'entreprise. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition aux risques de transition et aux risques physiques ;
- Sur le plan social, les piliers P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux relations avec les fournisseurs et les clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits des travailleurs, la santé et la sécurité des employés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution sociétale des produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions clés couvertes par l'analyse.
- Sur la gouvernance, le pilier I examine la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant la valeur de manière équitable. Il comprend notamment l'analyse de la structure actionnariale, l'alignement de la direction générale sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Fonds Maître.

**Au niveau des sociétés détenues**, le Fonds Maître réalisera des investissements durables, qui répondront à des critères environnementaux ou sociaux, basés sur l'ensemble des filtres de sélection et d'exclusion suivants :

- Un filtre de sélection des principales opportunités ESG : il a pour objectif de favoriser les entreprises présentant des opportunités de développement durable. Le Fonds Maître sélectionnera les entreprises émettant des actions et/ou des obligations qui obtiennent une note suffisante sur au moins l'un des critères suivants de la méthodologie SPICE de Sycomore AM, à savoir :
  - **Happy@Work** ; ou
  - **NEC** (« Net Environmental Contribution ») ; ou
  - **Contribution sociétale des produits et services des entreprises** ; ou
  - **Good in Tech** (c'est-à-dire les entreprises dont les biens ou services technologiques ont vocation à être utilisés de manière responsable pour réduire ou empêcher les externalités négatives sur la société et/ou sur l'environnement).

En outre, une **note SPICE minimale** est appliquée.

- Un filtre d'exclusion : Sont exclues les entreprises pour lesquelles les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises ou de générer des incidences négatives majeures. Une société est ainsi exclue du Fonds Maître si :
  - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la **politique d'exclusion ISR de Sycomore AM** pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
  - elle est visée par une **controverse grave** ; ou
  - elle est impliquée dans des activités relevant des **exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » (Paris Aligned Benchmark ou "PAB")** (Article 12, paragraphe 1, points a) à g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission Européenne).

En cas de chevauchement entre deux seuils d'exclusions appliquées par le Fonds, le seuil le plus strict s'applique.

- L'ensemble des filtres de sélection et d'exclusion décrits ci-dessus permet de garantir, à tout moment, **un taux de sélectivité d'au moins 30%** par rapport à l'univers initial du Fonds Maître, tel que décrit dans le prospectus du Fonds Nourricier.

**Pour les obligations d'État :**

- Un filtre d'exclusion : Basée sur la Charte des Nations unies : Les pays qui ne sont pas signataires de la Charte des Nations unies sont exclus de l'univers d'investissement. En outre, les pays visés par les sanctions financières internationales sont également exclus.
- Un filtre de sélection : Avec une notation minimum en modèle de notation par pays Sycomore AM. Le modèle de notation ESG repose sur 5 catégories de critères : environnement, gouvernance, santé économique, corruption et droits de l'homme, inclusion sociale.

**Au niveau du produit**, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'indice de référence composite composé de 70% de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR et de 30% de l'indice MSCI EMU Net Return, sur les deux indicateurs ESG suivants :

- La contribution environnementale nette (NEC) ;
- L'intensité carbone.

**En complément, le Fonds Maître s'engage de façon contraignante à investir au moins 25% de son actif net dans des investissements durables**, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social. La définition d'investissement durable appliquée par la Société de gestion conformément au règlement européen dit « SFDR » est disponible dans la politique d'intégration ESG publiée sur le site internet.

Il convient de noter que ce pourcentage est exprimé par rapport à l'actif net du Fonds Maître. Lorsqu'il s'agit d'investissements du Fonds Maître dans des sociétés, le Fonds Maître s'engage à investir au moins 50% dans des actions de société répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document, c'est-à-dire que 50% des entreprises détenues sont des investissements durables.

Les principales limites méthodologiques liées à l'approche extra-financière sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement éligible du Fonds Maître est ainsi réduit d'au moins 30% par rapport à l'univers initial (tel que décrit dans le prospectus du Fonds Nourricier).

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance, et intégrant d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « P », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Les exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

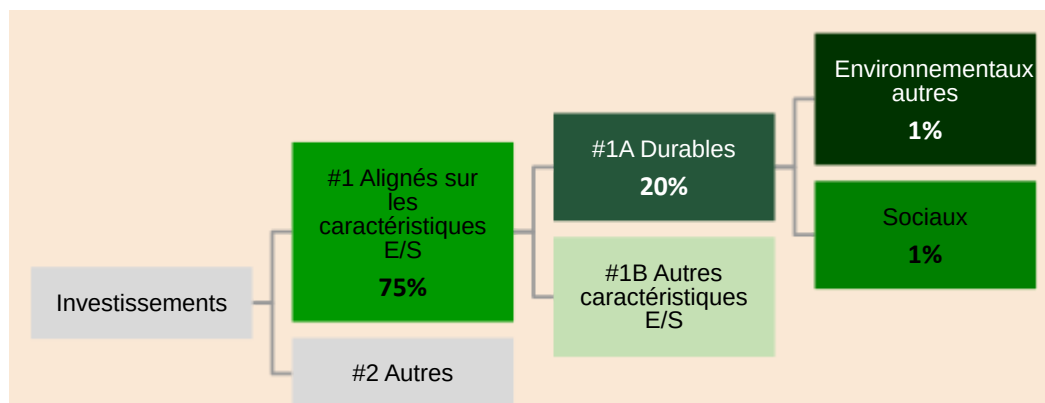


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'ensemble des critères contraignants décrits ci-avant s'applique à tout investissement du Fonds Maître (hors liquidités et produits dérivés détenus à des fins de couverture).

A travers ses investissements dans le Fonds Maître, l'allocation d'actifs du Fonds Nourricier est telle que présentée dans le graphique ci-dessous.

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessous sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Fonds Nourricier, et dans des circonstances normales de marché.

Lorsqu'il s'agit d'investissements du Fonds Maître dans des sociétés, le Fonds Maître s'engage à ce qu'au moins 50% des sociétés détenues soient des investissements durables conformément aux conditions énoncées dans le présent document. Les investissements dans des sociétés comprennent tout instrument financier émis par une société (comme des actions et des obligations).

En raison de la structure maître-nourricier, le Fonds Nourricier investit au moins 95% de son actif net dans le Fonds Maître. Par conséquent, par rapport au Fonds Maître, la répartition de l'allocation des actifs est affectée à hauteur de 5% par des liquidités supplémentaires, présentées dans la catégorie « Autres ».

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales, est stipulé dans les questions suivantes : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? ».

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds Nourricier n'utilise pas de produits dérivés.

Au niveau du Fonds Maître, la politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Fonds Maître et cohérente avec son inscription dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Fonds Maître est investi. Le Fonds Maître ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

En dehors d'une gestion efficiente et marginale, l'utilisation par le Fonds Maître d'instruments dérivés à titre d'exposition revêt nécessairement un caractère provisoire et exceptionnel.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

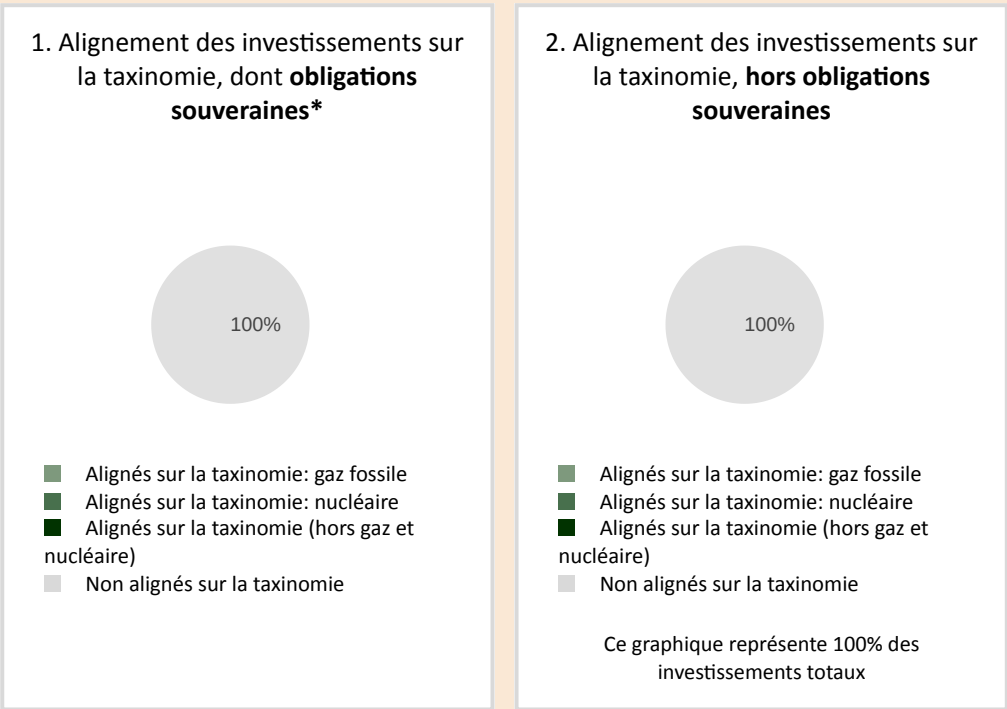
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent

directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au

 **Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds Nourricier prend un engagement concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1 %).

Toutefois, le Fonds Nourricier s'engage à ce qu'au moins 20% de ses investissements dans des sociétés répondent à des critères d'investissement durable, que ce soit sur le plan environnemental ou social (engagement de 25% au niveau du Fonds Maître).

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Fonds Nourricier prend un engagement concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1%).

Toutefois, le Fonds Nourricier s'engage à ce qu'au moins 20% de ses investissements dans des sociétés répondent à des critères d'investissement durable, que ce soit sur le plan environnemental ou social (engagement de 25% au niveau du Fonds Maître).



### **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Au niveau du Fonds Nourricier, les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » (non conformes aux caractéristiques E/S) sont liés aux liquidités détenues à titre accessoire.

Au niveau du Fonds Maître, les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » (non conformes aux caractéristiques E/S) sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, aux liquidités détenues à titre accessoire ou aux équivalents de liquidités tels que les obligations d'État.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.



### **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://fr.sycomore-am.com/fonds/12/sycomore-allocation-patrimoine>